



## VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

## SEANCE DU 21 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le **15 mars 2016** et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

**Mme Isabelle BINET** qui a donné pouvoir à **Mme Simone BOISSEAU**.  
**Mme Stéphanie BRETTEL** qui a donné pouvoir à **Mme Lucienne FORVEILLE**.  
**M. Mehmetemin SAGLAM** qui a donné pouvoir à **M. Armand KAYA**.  
**Mme Christine ROIMIER** qui a donné pouvoir à **M. Ludovic ASSIER** à compter de la question n° 20160321-021.

**Monsieur Armand KAYA** est nommé **secrétaire de séance**.

Le **procès-verbal** de la dernière réunion du **1<sup>er</sup> février 2016** est adopté à l'unanimité.

N° 20160321-006

**CIMETIERES****APPROBATION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES**

*Département Ressources Internes et Moyens  
Etat-Civil et Cimetières  
CB/VG/KR/GG*

Par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Municipal a approuvé un règlement des cimetières afin de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les quatre cimetières d'Alençon.

Considérant qu'il convient d'actualiser certains articles, notamment l'article 2 concernant les horaires d'ouverture et de fermeture, ainsi que l'article 4 relatif à la circulation des véhicules,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 11 mars 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement des cimetières, tel que proposé en annexe,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
  - le règlement des cimetières modifié,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 25 MARS 2016

Affichée le : 29 MARS 2016

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Lucienne FORVEILLE





Lucienne FORVEILLE

# Règlement du cimetière de la commune d'Alençon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les quatre cimetières d'Alençon

Arrête et modifie comme suit le règlement des cimetières de la commune d'Alençon

## TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Désignation des cimetières communaux

Sur le territoire de la commune d'Alençon sont, en application de l'article L2223-1 du code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

Le cimetière de Notre Dame situé 85 rue de la Fuie des Vignes

Le cimetière de Montsort situé 44 chemin de Haut Eclair

Le cimetière de Saint Léonard situé 29 rue de Villeneuve

Le cimetière de Courteille situé 149-151 rue de Cerisé

### Article 2 Heures d'ouverture des cimetières

Les quatre cimetières communaux sont ouverts tous les jours au public :

- de 9 heures à 17 heures à compter du dernier dimanche d'octobre (changement d'heure d'hiver).
- de 9 heures à 19 heures à compter du dernier dimanche de mars (changement d'heure d'été).

Lors des exhumations de corps, conformément à l'article R2213-46 du C.G.C.T., le cimetière restera fermé pendant toute la durée de l'opération funéraire. Une information sera faite à la porte du cimetière concerné la veille. Il en sera de même lors des opérations d'exhumation concernant les reprises administratives de concessions. Une information sera alors faite à la porte du cimetière concerné une semaine avant.

### Article 3 Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires (s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument). Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites. En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui serait vêtue de façon indécente, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux quêteurs à l'intérieur comme aux portes du cimetière. La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

#### Article 4 Circulation des véhicules

Seule est autorisée, outre les véhicules municipaux, la circulation des véhicules suivants (avec une autorisation du maire) :

- véhicules funéraires (corbillards),
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter. Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d'en rendre compte au responsable des cimetières et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

L'accès des véhicules particuliers est uniquement autorisé une semaine avant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

#### Article 5 Droit des personnes à une sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières, en application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### Article 6 Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

La demande d'inhumation mentionnera l'identité de la personne décédée (nom, prénom, date et lieu de naissance, date et lieu de décès) ainsi que la date et heure de son inhumation.

## Article 7 Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrain concédé. Pour toutes les inhumations en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

## Article 8 Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance des inscriptions sur la plaque du cercueil ou de l'urne avec celles portées sur l'autorisation d'inhumation. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil ou de l'urne dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres puis à la fermeture de la tombe. Les inhumations de nuit (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit) sont interdites. Le service des concessions funéraires est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres et tient un planning de tous les convois dans les quatre cimetières de la commune d'Alençon. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur de pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de marbrerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé au caveau provisoire communal ou dans un autre caveau provisoire. Dans ces conditions le dépôt du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

### Article 9 Horaires des inhumations

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 09 heures à 11 heures 30 (heure d'arrivée)

Et de 13 heures 30 à 16 heures 30 (heure d'arrivée)

Le samedi matin de : 09 heures à 11 heures 30 (heure d'arrivée)

Il n'y a pas d'inhumation les dimanches et jours fériés.

### Article 10 Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement. Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

### Article 11 Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire après autorisation donnée par le maire et subordonnée à une demande d'un membre de la famille ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La durée maximum de séjour est fixée à 3 mois. Passé ce délai et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception à la famille, demeurée sans réponse plus de 15 jours, le corps sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille. Si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

## Article 12 Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont divisés en parcelles (affectées chacune à un mode d'inhumation : pleine terre, caveau), chaque parcelle est divisée en rangées, chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits des caveaux. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire. La localisation des sépultures est définie par :

- La parcelle
- La rangée
- Le numéro dans la rangée.

## Article 13 Dimensions et emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,4 m de longueur et 1 m de largeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage est interdite sur l'espace public. Le vide sanitaire est de 1 m en fosse terre et de 0,50 m en fosse caveau.

## **TITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### Article 14 Mise à disposition gratuite

Les terrains communs, réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, lorsqu'il n'a pas été demandé de concession.

### Article 15 Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

#### Article 16 Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut pas être construit de caveau. Il peut être installé une pierre tombale.

#### Article 17 Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct.

#### Article 18 Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles sont alors les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 centimètres.

#### Article 19 Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Ils peuvent également être crématisés si les défunts en ont exprimé l'intention.

#### Article 20 Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les enlèvera et deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.



### Article 21 Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage. Une publication sera faite dans les journaux locaux.

Aucune fosse en terrain commun ne pourra être convertie sur place en concession de quelque durée que ce soit.

## TITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

### Article 22 Concessions

La commune peut concéder par anticipation des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes domiciliées à Alençon afin d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille. Elles doivent justifier de leur adresse (quittance de loyer, EDF, GDF, France Telecom...). Ceci est autorisé uniquement dans les cimetières de Notre Dame, Montsort, Saint Léonard à l'exception du cimetière de Courteille.

### Article 23 Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour les fosses terre et caveau pour une durée de 15, 30 ans. En ce qui concerne les emplacements cavernes et columbariums, les concessions sont attribuées pour 15 ou 30 ans. Les tarifs sont réactualisés chaque année par délibération du conseil municipal.

### Article 24 Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument ou caveau éventuel afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière et à la sécurité des personnes et des biens. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique appelée fondateur. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule

concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Le choix de l'emplacement de la concession, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont attribués par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### Article 25 Type de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ». Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ». Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite de « famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

#### Article 26 Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte. Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur. Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

### Article 27 Réunion de corps

Le concessionnaire (ou ayants droit) a (ont) en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps d'un défunt et inhumer la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé au côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation. La réunion de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande expresse.

### Article 28 Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

### Article 29 Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée c'est à dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le maire.

### Article 30 Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Les concessions sont, si possible, renouvelées pour une même durée. Elles peuvent être accordées pour une plus courte durée à savoir : les concessions trentenaires pour 15 ans. Deux ans après la date d'expiration, si le titulaire n'a pas renouvelé la concession, la commune reprendra possession du terrain sans aucune formalité (art L2223-15 du CGCT).

### **Concessions gratuites**

Dans le cas de concession gratuite offerte par le conseil municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la ville, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne (objet de cet hommage) sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du conseil municipal. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui reste propriété de la ville.

### **Article 31 Droits attachés aux concessions**

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

### **Article 32 Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Le remboursement de la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de l'achat, la part du centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier. Les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement. Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

### Article 33 Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire. Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, la commune pourra ainsi disposer des matériaux récupérés et décider de leur vente éventuelle. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière ou incinérés si les défunts en avaient exprimé le souhait.

### Article 34 Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon (articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales) Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés si les défunts en avaient exprimé le souhait. Le nom des personnes décédées sont inscrits sur un registre tenu à la disposition du public.

## TITRE 4 CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

### Article 35 Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la commune par écrit, en lui communiquant :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou monument,
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être construits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

Il ne sera pas effectué de travaux de gros entretien (sablage, lavage haute pression....) et d'embellissement par les professionnels du funéraire sur les sépultures une semaine avant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et de ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun monument ne peut être installé par les concessionnaires dans un délai inférieur à six mois qui correspond au délai raisonnable conforme à la pratique professionnelle usitée en la matière et afin d'entériner tous risques éventuels d'affaissement et d'instabilité du monument ou des concessions voisines. Il ne sera pas toléré de dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets sur les sépultures voisines. Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi et au fur à mesure des besoins.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travaux de construction, de terrassement n'auront lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas

d'urgence et avec autorisation du maire. En semaine, les entrepreneurs se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage. A l'achèvement des travaux la commune sera avisée. Un constat de fin de travaux sera effectué. Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à la démolition et à la remise en état.

## TITRE 5 LES EXHUMATIONS

### Article 36 Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie. Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt et ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quand au mode de sa sépulture. La demande indique les noms, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation. Elle stipule également les noms, prénoms, adresses, degrés de parenté, signatures de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. Le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents. Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droits. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune. Le maire peut ne pas donner suite à l'intervention si la salubrité l'exige. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation, les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance. Les exhumations sont faites en présence du

fonctionnaire de police délégué, d'un agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu mais la vacation funéraire est due. Le fonctionnaire de police accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la commune. La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront revêtus pour cette opération. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire, à défaut ils seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations. En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés. Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

## TITRE 6 CAVEAU PROVISOIRE

### Article 37 Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, et après



autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée à clé immédiatement après le dépôt. Si le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue. La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée, elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles et aux frais de celles-ci. La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes des corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article. Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci. Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

## TITRE 7 OSSUAIRE

### Article 38 Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes mortels des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## TITRE 8 SITES CINERAIRES

La ville d'Alençon met à la disposition des familles trois types d'emplacements :

- les cavurnes intégrés dans le sol,
- les columbariums, cases intégrées dans un monument vertical,
- le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres.

Les cavurnes et les columbariums sont des cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires. Leur dimension est de 50 cms au carré. Les cavurnes et les cases columbarium sont concédés aux familles pour 15 ans ou 30 ans au tarif fixé chaque année par le conseil municipal.

A l'expiration du contrat de concession ou de renouvellement, les cavurnes et cases de columbarium seront mis à disposition d'autres familles, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir par un employé du service des cimetières. Les urnes seront alors détruites.

L'ouverture et la fermeture des cavurnes et des cases de columbarium, le dépôt et le retrait des urnes, ne pourront être effectués qu'en présence d'un agent des cimetières, d'une personne représentant la famille et d'un fonctionnaire de police après autorisation du maire. Les cases de ces concessions seront scellées par un marbrier choisi par la famille. La présentation du certificat de crémation du défunt est obligatoire pour l'inhumation.

Le concessionnaire a le droit d'élever une stèle ou un monument sur un cavurne en y respectant les dimensions de celui-ci.

En ce qui concerne les columbariums, les compositions florales, jardinières et plaques devront être retirées dans les deux semaines qui suivent l'inhumation. Dans le cas contraire, cette démarche sera effectuée par les agents du service des cimetières.

Pour les cavurnes, les compositions florales, jardinières et plaques sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont posées sur le terrain concédé.

Aucune plaque, fleurs, photo, objet quel qu'il soit ne pourra être disposé dans l'espace du jardin du souvenir. Dans le cas contraire, ceux-ci seront retirés immédiatement par les agents du service.

Un lutrin est installé sur chaque site cinéraire. Il permet d'y apposer une plaque d'identification : nom, prénom, année de naissance, année de décès du défunt (7 X 11 cms). Une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie par la personne qui pourvoit aux funérailles.

## TITRE 9 POLICE DU CIMETIERE

### Article 39 Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales, sur :

- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation. Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

### Article 40 interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour recueillir des commandes commerciales. Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit. Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

#### Article 41 Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie et arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les plantes seront tenues taillées et alignées, Elles ne devront pas dépasser les limites prescrites, dans le cas contraire, elles devront être élaguées ou arrachées. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages et tombes voisines. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait en être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou la décence.

#### Article 42 Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés. Le maire, le directeur des polices urbaines, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au préfet de l'Orne.

Fait en mairie le